

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
avec AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/03/2025 et complété le : 16/05/2025	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en Mairie : 19/03/2025	
Par :	REGION NORMANDIE Monsieur Hervé MORIN
Demeurant à :	Place Reine Mathilde 14000 CAEN
Sur un terrain sis à :	51 AVENUE LOTTIN DE LAVAL
Nature des travaux :	56 AV 91, 56 AV 92, 56 AV 93, 56 AV 94, 56 AV 95, 56 AV 96, 56 AV 97, Regroupement et restructuration du Lycée Clément Ader sur le site Lottin
Modificatif :	Changement de destination du rez-de-chaussée du bâtiment K

N° PC 027 056 20 Z0007 M01

AT 027 056 25 0 0007

Surface de plancher liée à un Etablissement d'enseignement :

Existante : 12 188 m²

Créée par changement de destination : 95 m²

Nouvelle surface : 12 283 m²

Surface de plancher liée au logement :

Existante : 3 160 m²

Supprimée par changement de destination : 95 m²

Nouvelle surface : 3 065 m²

Nouvelle surface totale : 15 348 m²

Le Maire de la ville de BERNAY,

Vu le permis de construire initial n° PC 027 056 20 Z0007 avec autorisation de travaux n° AT 027 056 20 Z0007 délivré le 12/10/2020.

Vu la déclaration d'ouverture du chantier reçue en Mairie le 18/10/2021.

Vu la demande de permis de construire modificatif valant autorisation de travaux pour un ERP présentée le 10/03/2025 et complétée le 16/05/2025 par la Région Normandie représentée par Monsieur Hervé MORIN,

Vu l'objet de la demande de modification portant sur :

- le changement de destination du logement existant situé au rez-de-chaussée du Bâtiment K en bureaux d'enseignement du GRETA sans travaux extérieurs.
- Sur un terrain situé au 51 avenue Lottin de Laval – 27300 Bernay.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09 avril 2024, devenu exécutoire le 18/04/2024.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Commission d'arrondissement de Bernay en date du 12/06/2025, dont copie ci-jointe.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif valant autorisation de travaux pour un ERP est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après :

Article 2 : Les prescriptions émises au permis de construire initial restent applicables.

Article 3 : Le bénéficiaire sera tenu de respecter les prescriptions émises par la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Bernay dans son rapport ci-annexé du 12/06/2025.

Fait à Bernay,
Le 01/07/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 01/07/2025,

par BIBET Pierre, 8 ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable

NB : Le demandeur devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.